

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 260 vom 27. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__260

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 260 du 27 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 260 del 27 novembre 2017

Regeste

LIEN DE CAUSALITÉ, DÉCISION DE RENVOI, EXPERTISE MÉDICALE, LÉSION CORPORELLE ASSIMILÉE À UN ACCIDENT | 6 LAA, 4 LPGA, 9 al. 2 OLAA

Erwägungen

E. 22

p. 170 consid. 2). Le Tribunal fédéral a précisé cette jurisprudence, en indiquant qu'un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative ; à contrario, une expertise judiciaire s'impose lorsque les données recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 138 V 318 ; 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). c) En l'occurrence, au vu des contradictions en cause et des lacunes de l'instruction, il s'avère que les faits pertinents n'ont pas été constatés de manière complète. Il se justifie donc d'ordonner le renvoi de la cause à l'intimée, à qui il appartient au premier chef d'instruire conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 LPGA). Il incombera à l'intimée de mettre en œuvre une expertise orthopédique au sens de l'art. 44 LPGA, étant ici réservée la faculté d'y associer, le cas échéant, toute autre spécialité médicale jugée opportune afin d'établir si les troubles du recourant sont en lien de causalité avec l'accident survenu le 9 octobre 2015. 8. a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée étant annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction sur le plan médical dans le sens des considérants puis nouvelle décision. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice. Voyant son recours admis, le recourant peut prétendre à des dépens à la charge de l'intimée. Il convient de fixer l'indemnité de dépens à 2'000 fr. T.V.A. comprise compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.